

(5)

- (2) Aux fins de la gestion de la caisse de retraite, constituée en partie par des contributions tirées des fonds gérés par la Société et en partie par les cotisations des administrateurs, fonctionnaires et employés de la Société, est établi un conseil de fiducie de la caisse de retraite de Radio-Canada, formé des personnes qui auront qualité de fiduciaires en vertu de leur charge à Radio-Canada, conformément à l'acte fiduciaire figurant à l'Annexe C des présents statuts, ainsi que des personnes dont la nomination comme fiduciaires est autorisée par résolution de la Société, et toutes ces personnes auront qualité de fiduciaires aux termes de l'acte fiduciaire figurant à l'Annexe C des présents statuts.

17° INVESTISSEMENTS DE LA CAISSE DE RETRAITE

Tous fonds de la caisse de retraite qu'il y a lieu d'investir sont remis par le conseil de fiducie aux agents fiduciaires agréés par la Société, qui sont chargés de les investir ; toutefois, les investissements faits par ces agents fiduciaires ne doivent pas, sans le consentement écrit du conseil de fiducie (qui ne doit pas donner son consentement sans l'autorisation de la Société) excéder les pourcentages de la valeur comptable des fonds de la caisse de retraite confiés auxdits agents fiduciaires, applicables aux catégories d'investissements suivantes :

Bons, obligations et billets du gouvernement du Canada ou du gouvernement de toute province du Canada, ou de toute municipalité du Canada ou de toute corporation autorisée à émettre des bons, obligations et billets	--	Illimité
Hypothèques sur biens-fonds	--	12%
Actions privilégiées et actions communes, réunies	--	45%